

LE CHEQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL (CESU)



▶ Quand a-t-il été établi ?

Mis en place depuis le 1er janvier 2006, le chèque emploi-service universel (CESU) remplace le chèque-emploi service (CES) et le titre-emploi service (TES).

▶ Sous quelles formes se présente-t-il ?

Deux types de CESU sont disponibles aux particuliers bénéficiaires :

le chèque emploi-service universel bancaire, qui s'utilise comme un chèque bancaire ou postal ordinaire.

Il est diffusé par les établissements bancaires ayant signé une convention avec l'Etat.

Le chèque emploi-service universel préfinancé.

Préfinancé par un organisme cofinanceur, il est pré-identifié au nom du bénéficiaire et a une valeur prédéfinie. Il est émis par les organismes habilités par l'Agence Nationale des Services à la Personne.

▶ A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse aux particuliers pour payer l'ensemble des services à la personne et d'aide à domicile.

▶ Pour payer qui ?

Le CESU peut être utilisé par les particuliers pour payer :

Un salarié qui effectue les activités rentrant dans le cadre du CESU au domicile du particulier, lorsque le particulier est l'employeur (emploi direct ici).

Des organismes prestataires de services à la personne et d'aide à domicile agréés par l'Etat ou le Conseil général.

Une structure mandataire agréée, chargée par le particulier, employeur d'un salarié à domicile, d'effectuer l'ensemble des formalités sociales (calcul et déclaration des cotisations sociales correspondantes, établissement d'un contrat de travail ...).

Les assistantes ou assistants maternels agréés.

La garde d'enfants en établissement : crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants...

Les activités de garderies périscolaires.

▶ Où et quand se procurer le CESU ?

Vous pouvez vous le procurer depuis le 1er janvier 2006 auprès :

Des banques concernant le CESU bancaire.

Des organismes cofinanceurs pour le CESU préfinancé.

Le bénéficiaire du CESU est payé par dépôt du chèque sur son compte bancaire ou postal.

▶ Quelle sécurité pour les salariés ?

Le salarié à domicile rémunéré par le particulier employeur, reçoit une attestation d'emploi valant fiche de paie pour chaque volet transmis au Centre National de Traitement (CNT).

▶ Quelle sécurité pour les particuliers employeurs ?

Ils bénéficient dans leurs chèquiers « CESU » de volets sociaux destinés à la déclaration simplifiée des salariés qu'ils ont embauchés.

Le CNT du CESU effectue le calcul de l'ensemble des cotisations sociales dues pour l'emploi du salarié à domicile (parts patronale et salariale des cotisations d'assurance chômage, sociales et de retraite complémentaire), transmet une facture au particulier employeur et prélève ses cotisations sur son compte bancaire ou postal.

Chaque année, ce centre lui transmet une attestation fiscale pour qu'il puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu (IR).

▶ Quels sont les avantages sociaux et fiscaux du CESU pour les employeurs et leurs salariés ?

Les aides versées par l'employeur ne sont pas soumises aux cotisations sociales dans la limite d'un plafond annuel de 1830 euros par salarié.

Les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt (d'un montant maximum de 500 000 euros par exercice) de 25% des aides versées.

Le particulier bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50% des sommes engagées au titre des services à la personne, déduction faite des aides reçues.

Pour le bénéficiaire, les sommes correspondant à l'abondement des CESU préfinancés par son employeur ne sont pas soumises à l'IR, dans la limite de 1830 euros par an.

Une TVA au taux réduit de 5,5% pour les prestations fournies par des entreprises ou associations agréées par l'Etat.